


DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
CLAYE SOUILLY
COMMUNE
OISSERY



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

115

## ARRETE DU MAIRE

### Portant sur la réglementation des feux de broussailles sur la commune d'Oissery

**Le Maire de la Commune d' Oissery,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Route ;  
VU les pouvoirs de police du Maire ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 07/238 du 2 octobre 2007 relative aux feux de broussailles ;

**Considérant** que pour des motifs de sécurité publique, il est nécessaire de réglementer les feux de broussailles sur la commune d'Oissery ;

## A R R E T E

- Article 1** Les brûlages de broussailles devront être effectués dans un incinérateur ;
- Article 2** Pour des motifs de sécurité et de tranquillité publique, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les feux ne représentent aucun danger pour la population et la végétation avoisinante ;
- Article 3** Les brûlages des broussailles pourront s'effectuer selon les conditions suivantes :  
**Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril sauf les dimanches et les jours fériés, dans un incinérateur ;**
- Article 4** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- ✓ Le Sous-Préfet de Meaux,
  - ✓ Le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Souplets,
  - ✓ Le Commandant de la brigade des Pompiers de Saint-Souplets,
  - ✓ Le Responsable des services techniques de la Commune.

Fait à Oissery, le 20 décembre 2021

Le Maire,  
Jean-Louis RAGON



